

„ LIBRE BARON DE NEUHOF ; DE
 „ BUNGELSCHEID , GERILITZ , (il y
 „ avoit ici plusieurs autres Titres , comme ceux de
 „ Comte du St. Empire Romain ; Prince du Trône
 „ Romain , Grand d'Espagne , Pair de France , Mi-
 „ lord &c.) avec l'autorité & aux conditions sui-
 „ vantes , que ce Seigneur Baron acceptera , & dont
 „ il promettra par serment l'observation pour lui
 „ & les Successeurs , comme il est dit ici , & non
 „ autrement. Voulant lesdits Peuples que le Sei-
 „ gneur THEODORE ne soit point reconnu Roi,
 „ qu'il n'ait accepté ces conditions , & promis par
 „ serment de les observer , y signant de sa main ,
 „ & appliquant le cachet de ses armes au Diplô-
 „ me que Nous stipulons par maniere de Pacte
 „ & Contract , afin qu'il ait une stabilité entière
 „ & permanente , & soit mis en exécution. „

1. Il reste donc établi & convenu , que le Sou-
 verain & Roi de ce Royaume soit le susmentionné
 Excellentissime Seigneur THEODORE , libre Baron
 de Neuhoëff , & après lui ses descendans mâles par
 voye de primogéniture , & en défaut de mâles , les
 filles ses descendantes , tant celles-ci que ceux-là
 étant admis à la Couronne , à condition qu'ils soient
 Catholiques , & résident toujours dans le Royaume,
 comme devra faire le susdit Seigneur Baron.

2. Au défaut de succession , le susdit Seigneur
 Baron pourra nommer de son vivant un Successeur
 de sa Patenté ou mâle , ou femme , pourvu qu'il
 soit Catholique Romain , & réside dans le Royaume.

3. La lignée masculine ou féminine dudit Sei-
 gneur Baron , & du Successeur qu'il aura nommé ,
 comme ci-dessus , étant éteinte , le Royaume rentrera
 dans son état de liberté , & les peuples pourront élire
 de nouveau un Souverain , selon leur bon plaisir ,